



Mise en ligne le 18/10/2022

**N° 2022/42**  
**du 18 octobre 2022**

## **DECISION**

*relative à une action en justice*

### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAITA**

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L. 122-20-11° et L. 122-21,
- VU la délibération n°2020/46 du 20 juillet 2020 portant délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal,
- VU l'ordonnance de référé n°2200238 du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en date du 5 août 2022 ordonnant la désignation d'un expert, dans le cadre des inondations survenues dans le lotissement Bernard à l'occasion du passage de la dépression tropicale forte Lucas,
- VU la convention d'honoraires et de représentation de la SELARL d'avocats Raphaële CHARLIER relative à la l'assistance et à la représentation aux opérations d'expertise sollicitées par ordonnance du juge des référés du 5 août 2022,
- Considérant la nécessité de prendre toute mesure utile pour sauvegarder les intérêts de la commune,
- Considérant l'accord de Maître Raphaële CHARLIER, pour assister et représenter la commune dans ce dossier,

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

D'intervenir aux opérations d'expertise ordonnées par le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre des inondations survenues dans le lotissement Bernard à l'occasion du passage de la dépression tropicale forte Lucas.

### ARTICLE 2 :

De confier à Maître Raphaële CHARLIER le dossier aux fins d'assister et de représenter la commune de Païta et de défendre ses intérêts dans la cadre de l'expertise mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

### ARTICLE 3 :

La dépense inhérente aux frais d'acte et de contentieux sera prise en charge par l'assureur de la commune.

### ARTICLE 4 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée à la SELARL Raphaële CHARLIER, et mise en ligne sur le site internet de la commune.



Le Maire

*Willy GATUHAU*  
Willy GATUHAU

#### AMPLIATIONS :

- Registre .....	1
- SAS.....	1
- S.G. ....	1
- SGA .....	2
- Service Finances .....	1
- T.P.S. ....	1
- SELARL Raphaële CHARLIER ...	1
- ALLIANZ.....	1
- Archives.....	1